



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/249 du mercredi 23 août 2023

**Arrêté portant autorisation de voirie- occupation du domaine public -
 règlementation du stationnement place du marché- 84390 SAULT le samedi 26
 août 2023.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 VU le Code de la Voirie
 VU la célébration de deux mariages à l'église notre dame 84390 Sault
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement ces événements il y a lieu de régler le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les trois places de parking situées devant la place du marché et délimités par des barrières, seront réservées aux véhicules concernés par les mariages.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable : le samedi 26 août 2023 de 14h à 17h30.

ARTICLE 3

En cas de nécessité, à la demande du personnel de police ou de secours ces places de stationnement devront être libérées.

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 23 août 2023

Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
 - Notification de cet acte le : 24 août 2023
 - Publication de cet acte le : 24 août 2023
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : 24 août 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1